



## LICENCE

### REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018- 2019

**DOMAINE** : DEG

**DIPLOME** : LICENCE **NIVEAU** : L1

**Mention** : Droit

**Parcours-type** : *Droit*

**Régime/ Modalités** : (cocher la ou les cases correspondantes)

**Régime** : \_X\_ formation initiale  X formation continue

**Modalités** : \_X\_ présentiel ;  \_\_ enseignement à distance ;  \_\_convention

\_\_alternance :  \_\_contrat de professionnalisation ou  \_\_apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE** : 11 juillet 2016

**Responsable de la mention** : Jean-Christophe Videlin

**Responsable de l'année** : Claire Courtecuisse

**Gestionnaires** : Sara Rabouille / Véronique Villa

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Après un premier semestre le plus généraliste possible pour permettre aux étudiants de confirmer leur intérêt pour le droit, la première année de licence en droit vise à permettre l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences méthodologiques suffisamment solide dans les matières juridiques pour envisager une poursuite d'études vers le Master.

La Licence en Droit s'obtient par la validation de six semestres d'enseignement répartis sur trois ans avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

### Article 2 : Conditions d'accès

Extraits art. 1 de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants :

– Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes [...].  
L'inscription peut [...] être subordonnée à l'acceptation, par ce dernier, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite [...].  
[...] lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les inscriptions sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation [...].

## II – Organisation des enseignements

### Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, divisés en 3 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires.

**Volume horaire de la formation** : 368 heures CM et 90 h TD

### Article 4 : Composition des enseignements

#### SEMESTRE 1

UNITÉS	Volume horaire		Crédits	Coefficients
	Cours	TD		
<b>UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales</b>			<b>20</b>	
Droit civil	32 h	10 h		5
Droit constitutionnel	32 h	10 h		5
Histoire des institutions après 1789	32 h	10 h		5
Introduction au droit	32 h	10 h		5
<b>UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires</b>			<b>4</b>	<b>4</b>
Relations internationales	24h			
<b>UNITÉ 3 : Matière d'ouverture</b>			<b>6</b>	
Grands problèmes économiques	18 h			3
Culture juridique	18 h			3
<b>TOTAL</b>	<b>188 h</b>	<b>40h</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

## SEMESTRE 2

UNITÉS	Volume horaire		Crédits	Coefficients
	Cours	TD		
<b>UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales</b>			<b>18</b>	
Droit civil	32 h	14 h		6
Droit constitutionnel	32 h	14 h		6
Histoire des institutions avant 1789	32 h	14 h		6
<b>UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires</b>			<b>4</b>	
Introduction aux grands systèmes juridiques	24 h			4
<b>UNITÉ 3 : Matières d'ouverture</b>			<b>8</b>	
Introduction à la science politique	24 h			<b>3</b>
Anglais juridique	12h	8 h		3
Matière à choix (ETC, sport ou langues)	24 h			2
<b>TOTAL</b>	<b>180 h</b>	<b>50 h</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

### Article 4-1 : Langues

L'enseignement d'anglais juridique est obligatoire (semestre 2, unité 3). Il comporte 12 heures dispensées en amphithéâtre, (sous forme de cours magistraux de 2h) et 8 heures se déroulant en petits groupes (4 séances de 2h). L'enseignement peut avoir lieu au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>nd</sup> semestre, la note étant toujours validée au titre du semestre 2. L'étudiant qui le souhaite peut suivre un enseignement de langue supplémentaire à titre d'option ou de bonification.

### Article 4-2 : Matière à choix

L'étudiant doit choisir une matière parmi la liste proposée par la Faculté en début d'année : ETC, sport ou langues. Il doit alors s'assurer de la compatibilité entre les horaires proposés pour cette option et son emploi du temps à la Faculté de droit. L'enseignement a lieu au 2<sup>nd</sup> semestre.

### Article 4-3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au semestre 1, un enseignement supplémentaire de langues, de sport, ou un ETC affecté d'un coefficient de 2. Les points obtenus au-dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du semestre sans conséquence sur le nombre de crédits.

### Article 4-4 : Stage facultatif (= non crédité)

Les étudiants sont incités à effectuer des stages, sous condition d'un suivi pédagogique, pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention, d'une restitution et d'une évaluation succincte permettant de vérifier la conformité du stage aux exigences de la Faculté de droit. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les stages doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD) et peuvent si l'étudiant a obtenu son année en 1<sup>ère</sup> session avoir lieu durant la période d'examen de la seconde session.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après la date de la reprise des cours si l'étudiant poursuit sa formation dans l'année supérieure, ni après le 30 septembre de l'année universitaire en cours s'il ne poursuit pas sa formation. Sur accord du responsable pédagogique, le service civique peut être assimilé à un stage.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

### III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

#### Article 5 : Modes de contrôles

##### Article 5-1 : Les modalités de contrôle

Les matières avec travaux dirigés font l'objet, d'une part, d'un contrôle continu comptant pour 30% de la note finale et, d'autre part, d'un examen terminal (70% de la note finale). Les travaux dirigés sont affectés d'une note de contrôle continu incluant au moins deux notes d'écrit et, autant que possible, la participation orale des étudiants. Dans le cadre des travaux dirigés, cette note est attribuée par le chargé de TD sous la responsabilité de l'enseignant chargé du cours.

Les matières sans travaux dirigés et l'anglais juridique font l'objet d'un examen terminal à la fin de chaque semestre.

Les travaux dirigés d'anglais juridique donnent lieu à une bonification pouvant aller jusqu'à 2 points sur 20 en fonction de l'assiduité (présence à toutes les séances) et le degré de participation de l'étudiant. Les points obtenus par l'étudiant lors des travaux dirigés sont ajoutés à la note de l'examen terminal du cours « anglais juridique ».

Les modalités de contrôle dans les matières à option et à bonification sont déterminées par l'enseignant responsable desdites matières.

##### Article 5-2 : Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés est obligatoire et aucune dispense d'assiduité ne sera délivrée. Toute absence doit être justifiée au plus tard une semaine après la reprise des cours auprès des services de scolarité.

**Durant le premier semestre** : en cas d'absence, même justifiée, à deux séances de travaux dirigés, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans cette matière. Il sera également défaillant dans la matière, dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

**Durant le deuxième semestre** : en cas d'absence, même justifiée, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans cette matière. Il sera également défaillant dans la matière, dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel et après examen de la demande formulée par l'étudiant, le Doyen de la Faculté peut lever le constat de défaillance. La demande de levée de défaillance, accompagnée de justificatifs, doit être formulée au plus tard, dans un délai de 15 jours suivant la mise en ligne des notes de TD de la matière concernée. Si la défaillance est levée, la mention DEF sera remplacée par la note de contrôle continu établie par le chargé de travaux dirigés s'il dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant ; dans le cas contraire, la note sera égale à 0.

#### Article 6 : Validation, compensation, valorisation, progression et capitalisation

##### Article 6-1 : Règles générales d'obtention des UE, semestres, année

Une année peut être acquise :

- soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note  $\geq 10/20$ ),
- soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année  $\geq 10/20$ ) sans note éliminatoire.

Un semestre peut être acquis :

- soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note  $\geq 10/20$ ),
- soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre  $\geq 10/20$ ) sans note éliminatoire.

**Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle.** En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en session de rattrapage.

Une UE peut être acquise :

- soit par **validation** de chacune des matières qui la composent (note  $\geq 10/20$ ),



- soit par **compensation** entre ces matières (moyenne générale à l'UE  $\geq 10/20$ ) sans note éliminatoire.

Comme indiqué à l'article 4-3, les points obtenus au titre des bonifications sont appliqués au semestre sans conséquence pour le nombre de crédits.

#### **Article 6-2 : Règle de progression**

L'étudiant doit avoir acquis la L1 pour s'inscrire en L2 et les L1 et L2 pour s'inscrire en L3.

#### **Article 6-3 : Capitalisation des éléments**

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant à une unité d'enseignement ou à un semestre est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

#### **Article 6-4 : Reconnaissance de l'engagement étudiant**

Une bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Afin de valoriser l'engagement, en dehors de la formation universitaire, la Faculté met en place une bonification au profit des étudiants qui ont un contrat de travail supérieur à 10 heures hebdomadaires, et à ceux qui sont impliqués dans une activité d'intérêt général ou artistique, à la condition que celle-ci ne puisse pas être reconnue dans le cadre d'un "enseignement transversal à choix" de l'UGA que l'étudiant est invité à suivre (engagement associatif, syndical, citoyen). La Faculté de droit attribue cette bonification au regard d'un document attestant de l'engagement et d'un rapport écrit à partir duquel une note sur 20 sera affectée à l'étudiant. Les points au-dessus de 10/20 seront ajoutés au total de points du ou des semestres (l'étudiant pouvant choisir de bénéficier de la bonification sur un ou deux semestres). Cette bonification est incompatible avec toute autre bonification relative à l'engagement étudiant.

## **IV- Examens**

### **Article 7 : Modalités d'examen**

#### **Article 7-1 : Organisation des examens**

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une session 2.

Chaque semestre, les épreuves des matières à travaux dirigés se déroulent en 3 heures.

Les épreuves des autres enseignements peuvent se dérouler à l'écrit (en 2 heures) ou à l'oral.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : entre fin décembre et mi-janvier      session 2 : juin

Semestre 2 session 1 : avril - mai      session 2 : juin



## **Article 7-2 : Absences aux examens terminaux**

Toute absence à une épreuve d'un examen terminal entraîne la défaillance de l'étudiant à cette épreuve, qui est levée automatiquement pour la seconde session.

## **Article 8 : Organisation de la session 2**

La seconde session est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté licence).

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres de la première année de Licence a la possibilité de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session. Pour les matières faisant l'objet de travaux dirigés, la note de TD n'est conservée que si elle est supérieure à la note obtenue en seconde session. Dans le cas contraire, l'étudiant aura comme note à la matière la seule note obtenue en seconde session.

Pour les étudiants inscrits à la suite d'un avis favorable de la « Commission de réorientation de fin de 1<sup>er</sup> semestre », seule la note de l'examen sera prise en compte dans les matières à TD du 1<sup>er</sup> semestre.

Dans chaque matière, les épreuves pourront – au choix de l'enseignant - se dérouler à l'oral, sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

## **V- Résultats**

### **Article 9 : Jury**

Le Doyen de la Faculté désigne la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Le jury de ce parcours est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 session 1 : février-mars                      session 2 : juillet

Semestre 2 session 1 : juin                                      session 2 : juillet

Périodes de réunion des jurys d'année



Session 1 : Juin

session 2 : juillet

### **Article 10 : Communication des résultats :**

Les résultats sont affichés sur l'Espace Numérique de Travail.

### **Article 11 : Redoublement**

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.

Les semestres et les UE validés sont définitivement acquis. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues pour les matières d'une UE non-acquise dans un semestre non-acquis peuvent être conservées d'une année sur l'autre pour une durée maximale de deux ans.

Un étudiant ajourné ayant validé un semestre a la possibilité de suivre, durant ce semestre, une ou plusieurs matières de L2 dans une liste définie par l'équipe pédagogique. Les notes obtenues à ces matières seront reportées lorsque l'étudiant sera admis en L2 et peuvent être conservées durant 2 ans.

Il est également possible pour l'étudiant redoublant ayant validé un semestre d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, durant ce semestre.

### **Article 12 : Admission et mentions**

#### **Article 12-1 : Admission**

La 1<sup>re</sup> année de licence en droit est acquise par la validation, le cas échéant par compensation, du semestre 1 et du semestre 2.

#### **Article 12-2 : Règles d'attribution des mentions**

L'obtention de la première année de licence est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention assez-bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention très bien

## **VI- Dispositions diverses**

### **Article 13 : Tutorat**

La Faculté de droit met en place, après les examens du premier semestre, un tutorat à destination des étudiants dont la moyenne aux examens se situe entre 7/20 et 10/20. L'objectif est d'offrir aux étudiants concernés un appui méthodologique en analysant ce qui était attendu d'eux lors des examens du premier semestre et ce qui sera attendu de leur part pour les examens du second semestre. Le tutorat se déroule en 4 séances de 2h, en groupes restreints.

L'accès au tutorat se fait par inscription. L'inscription est facultative.

Les étudiants ayant fait le choix de s'inscrire au tutorat doivent, de façon obligatoire, participer à l'ensemble des 4 séances.



#### **Article 14 : Conseil de perfectionnement**

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

#### **Article 15 : Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

#### **Article 16 : Dispositions pour les publics particuliers**

##### **Etudiants en situation de handicap :**

Les étudiants porteurs de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Les publics ci-dessous peuvent s'inscrire à la Faculté de droit en régime d'enseignement à distance. Aucun aménagement de la licence présentielle n'est possible :

- Etudiants salariés
- Etudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

#### **Article 17 : Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

##### **Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :**

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

#### **Article 18 : Dispositions spécifiques à la formation**

Un régime d'enseignement à distance (EAD) est organisé par la Faculté de droit de Grenoble. Il fait l'objet d'une réglementation particulière.

#### **Article 19 : Mesures transitoires**

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de Licence font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.



**SUIVI DES MODIFICATIONS :**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 <sup>ère</sup> année d'accréditation du contrat 2016 - 2020
		22/09/2016	Vote CFVU
		15/06/2017	Validation CFVU

**(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation**

**(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR**

**(3) Date de passage et de validation au CFVU**

**(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.**